



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le **25 AOUT 2022**

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ÉCOLOGIQUE DE LA DORDONNE ET L'HUITREPIN
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq, Tubersent.

Arrêté préfectoral prolongeant le délai de réalisation du plan de gestion

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement du plan de gestion quinquennal écologique de la Dordonne et de l'Huitrepin, déclarant ces travaux d'intérêt général, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

VU le courrier du 23 septembre 2020 du Président du Syndicat Mixte Canche et Authie sollicitant la prolongation du délai de réalisation des travaux prévus au plan de gestion ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 juin 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'Environnement relative aux modalités de demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale ;

Considérant la demande de prolongation d'autorisation du plan de gestion et d'entretien de la Dordonne et de l'Huitrepin en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant le bilan de la mise en œuvre du plan de gestion quinquennal joint à la demande de prolongation détaillant les opérations réalisées et celles restant à réaliser et justifiant la demande de prolongation de délai ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

Le plan de gestion quinquennal écologique de la Dordonne et de l'Huitrepin est prolongé pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 4 octobre 2027.

Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq, Tubersent.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-calais.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq et Tubersent et le Président du SYMCEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYMCEA.

**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

...

Emmanuel CAYRON

Copie :

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie